



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-211

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2021

Sommaire

Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques /

64-2021-10-13-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques (4 pages)

Page 5

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Accompagnement des Entreprises

64-2021-11-22-00001 - Déclaration pour les services à la personne WEB EN ASPE (1 page)

Page 10

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Protection des personnes

64-2021-10-13-00006 - Arrête OGFA - CTAI - 2eme trimestre 2021 (2 pages)

Page 12

Direction Départementale de la Protection des Populations des

Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2021-10-13-00004 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (BOYER Elodie) (2 pages)

Page 15

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des

Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2021-10-12-00003 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le programme d'entretien ponctuel sur la Baise, le Luzoué et le Lèze d'Apiou et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur le territoire d'intervention du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (5 pages)

Page 18

64-2021-10-12-00002 - Arrêté préfectoral déclaration d'intérêt général le schéma d'entretien du Saubagnac sur la commune de Puyoo et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur le territoire d'intervention du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (5 pages)

Page 24

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction

des Services Départementaux de l'Education Nationale - Secrétariat de Direction

64-2021-10-12-00008 - Arrêté de subdélégation DASEN SG (2 pages)

Page 30

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest /

64-2021-09-29-00010 - Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2021, des prix de journées de la M.E.C.S Ecole Planterose à Moumour gérée par l'Association Action Jeunesse Innovation Insertion (3 pages)

Page 33

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
/ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- SPN Poitiers**

64-2021-10-05-00005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Maud BERRONEAU, herpétologue de l'association Cistude Nature, pour la capture de spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces protégées dans le cadre du programme RANA (Reptiles et Amphibiens de Nouvelle-Aquitaine) (8 pages) Page 37

64-2021-10-08-00012 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces protégées accordé à M. Matthew FISHER, chercheur à l'Imperial College de Londres, pour la capture de spécimens de Crapaud accoucheur dans la commune de Lescun (64), dans le cadre d'un projet de recherche de pathogènes (6 pages) Page 46

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Bureau de la représentation de l'État et de la communication
interministérielle**

64-2021-10-12-00001 - Honorariat ancien maire adjoint Pardies-Piétat - M. Michel BREQUE (1 page) Page 53

64-2021-10-07-00009 - Honorariat ancien maire de Poursiugues-Boucoue - M. Raymond TREMOULET (2 pages) Page 55

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2021-10-13-00007 - arrêté préfectoral portant modifications statutaires, changement de nature juridique et de dénomination du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Lescar (12 pages) Page 58

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction des sécurités**

64-2021-10-14-00003 - Arrêté interpréfectoral autorisant une manifestation aérienne de grande importance le 16 octobre 2021 à Saint-Jean-de-Luz (12 pages) Page 71

64-2021-10-13-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool à l'occasion de la fête au jambon de Bayonne 2021 (2 pages) Page 84

64-2021-10-14-00001 - Arrêté portant modification de l'homologation du circuit de vitesse de Pau Arnos (12 pages) Page 87

64-2021-10-14-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit permanent de karting dénommé "circuit karting d'Espoey" (7 pages) Page 100

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2021-10-13-00003 - Arrêté portant convocation d'un jury d'examen de secourisme (2 pages) Page 108

64-2021-10-13-00005 - Arrêté portant délivrance du certificat de
compétences de formateur en prévention et secours civiques (2 pages)

Page 111

**Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Pôle Droits à
Conduire et Réglementation Routière**

64-2021-10-11-00007 - Arrêté agrément CSSR MENDIBOURE FORMATION (2
pages)

Page 114

Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-13-00001

Arrêté fixant la composition de la commission de
réforme des agents de la fonction publique
territoriale du département des
Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale
des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrêté modificatif préfectoral
fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents
de la fonction publique territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 23,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme,

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : décret en Conseil d'Etat),

VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté interministériel en date du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté modificatif préfectoral du 24 septembre 2021 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDÉRANT les désignations des représentants de l'Administration par le président du conseil régional de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 5 octobre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition de la commission de réforme pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 reste inchangé.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 est modifié concernant la composition de la commission de réforme de la Région Nouvelle-Aquitaine comme suit :

RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires	Suppléants
M. Pierre CHERET	Mme Emilie ALONSO M. Andde SAINTE-MARIE
Mme Isabelle LARROUY	M. Florent LACARRERE M. François VERRIERE

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FSU	M. Patrick PARTHONNAUD	Mme Delphine LANGLADE M. Jean DORTIGNACQ
FO/UNSA/CGT	M. Bruno VIGNES	Mme Sylviane RANOUX Mme Caroline BARTHE

Catégorie B

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FSU	Mme Catherine FICHEUX	Mme Stéphanie PECHER M. Florent COISSAC
FO/UNSA/CGT	M. Joseph MORCATE	Mme Carole DARRIOUMERLE Mme Alette VIRECOULON

Catégorie C

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FSU	M. Fabien LAVIGNETTE	Mme Sylvie ROUSSEAU Mme Cyndi LOUREIRO
FO/UNSA/CGT	M. Didier REY	Mme Christine ATTENCOURT Mme Karinne JIMENEZ

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 reste inchangé concernant la désignation des médecins agréés et les autres compositions de commission de réforme autres que celles citées dans l'arrêté modificatif en date du 24 septembre 2021 et dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les autres articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 demeurent inchangés.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex ou via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **13 OCT. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-11-22-00001

Déclaration pour les services à la personne WEB
EN ASPE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP903975969

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-09-10-00006 du 10 septembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 12 octobre 2021 par Monsieur JEROME CHARRON en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme WEB EN ASPE dont l'établissement principal est situé 2 RUE DE LA CASERNE 64490 BEDOUS et enregistré sous le N° SAP903975969 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 Novembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-10-13-00006

Arrete OGFA - CTAI - 2eme trimestre 2021



**Arrêté n°
relatif aux frais de fonctionnement du 2ème trimestre 2021
de la plateforme de coordination de la cellule territoriale d'appui à l'isolement des
Pyrénées-Atlantiques, gérée par l'OGFA**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-31-00003 en date du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la convention pour la gestion de la plateforme de coordination de la cellule territoriale d'appui à l'isolement en date du 25 janvier 2021 ;
- Vu** les documents transmis par l'OGFA pour le paiement des frais du 2ème trimestre 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **vingt-cinq mille huit-cent-quarante huit euros (25 848 €)** au bénéficiaire ci-dessous :

**Association : ORGANISME GESTION FOYERS AMITIE,
34 avenue Henri IV à Jurançon – 64000 PAU**
- N°SIRET : 337 833 495 000 19
- N°CHORUS : 1000359028

Article 2 : Cette subvention est attribuée pour le fonctionnement du 2ème trimestre de la plateforme de coordination de la cellule territoriale d'appui à l'isolement (CTAI), gérée par l'association OGFA pour les personnes atteintes de la COVID-19.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « CTAI », sous action 10, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12,02,01, code activité 030450171804, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette somme sera versée à la signature du présent arrêté, à l'établissement susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation: Crédit coopératif
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 13 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale du travail, de
l'emploi et des solidarités,

Véronique MOREAU

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-13-00004

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (BOYER Elodie)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Elodie BOYER née le 07/12/1996 à Saint-Denis (974) et domiciliée professionnellement à Bizanos (64230) ;

Considérant que Madame Elodie BOYER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Elodie BOYER** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Bizanos (64230).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Elodie BOYER** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Elodie BOYER** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 13 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-12-00003

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le
programme d'entretien ponctuel sur la Baise, le
Luzoué et le Lèze d'Apiou et valant déclaration
au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement sur le territoire d'intervention
du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-,
déclarant d'intérêt général le programme d'entretien ponctuel sur la Baïse, le Luzoué et
le Lèze d'Apiou et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement sur le territoire d'intervention du Syndicat mixte
du bassin du gave de Pau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général reçu le 22 juin 2021 et présenté par le syndicat mixte du bassin du gave de Pau, relatif au programme d'entretien ponctuel sur la Baïse, le Luzoué et le Lèze d'Apiou, enregistré sous le numéro 64-2021-00168 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 28 septembre 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation le 21 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux conditions du 6^{ème} alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer et de favoriser le libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Déclaration d'intérêt général

Le programme d'entretien ponctuel sur la Baïse, le Luzoué et le Lèze d'Apiou porté par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (N° SIRET : 256 403 916 00016) est déclaré d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le programme d'intervention comprend :

- le traitement sélectif et localisé de la végétation et des embâcles ;

Le périmètre d'intervention concerne les communes de Mourenx, de Lahourcade et de Noguères.

Les cours d'eau et les parcelles concernés par le présent programme d'entretien ponctuel sur la Baïse, le Luzoué et le Lèze d'Apiou sont listés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 : Durée des travaux

La date limite de validité de la déclaration d'intérêt général est fixée au 31 décembre 2024.

Les travaux seront réalisés dans le même délai, sous réserve des prescriptions définies à l'article 6.

Article 4 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux du programme d'entretien ponctuel sur la Baïse, le Luzoué et le Lèze d'Apiou présenté, sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte au Syndicat mixte du bassin du gave de Pau de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1^{er} tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

Article 5 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Préalablement à la réalisation des travaux, le pétitionnaire identifie la présence éventuelle d'habitats ou d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Il met en œuvre préventivement des mesures d'évitement pour ne pas impacter les espèces et habitats protégés identifiés. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces, le pétitionnaire sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.
- Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour éviter les entraînements de matières en suspension ;
- Planification des opérations pour tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser :
 - du 1^{er} août au 31 octobre quand il y a un enjeu pour la préservation des amphibiens, de la lamproie de planer, de l'écrevisse à pattes blanches et de l'avifaune ;
 - du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de 1^{ème} catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés) ;
- les embâcles sont exportés hors des zones inondables ;

Article 7 : Porter à connaissance annuel (PAC)

sans objet

Article 8 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 9 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire fournit par année d'intervention au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles et date de fin des travaux.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 11 : Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 16: Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Mourenx, de Lahourcade et de Noguères. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire numérique du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairies de Mourenx, de Lahourcade et de Noguères.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 : Exécution

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Mourenx, de Lahourcade et de Noguères, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, et le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat mixte du bassin du gave de Pau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 12 octobre 2021
Pour le Préfet et par subdélégation
la cheffe du service eau

Juliette Friedling

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-12-00002

Arrêté préfectoral déclaration d'intérêt général
le schéma d'entretien du Saubagnac sur la
commune de Puyoo et valant déclaration au titre
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
sur le territoire d'intervention du Syndicat mixte
du bassin du gave de Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-,
déclarant d'intérêt général le schéma d'entretien du Saubagnac sur la commune de
Puyoo et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur
le territoire d'intervention du Syndicat mixte
du bassin du gave de Pau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général reçu le 19 août 2021 et présenté par le syndicat mixte du bassin du gave de Pau, relatif au schéma d'entretien du Saubagnac, enregistré sous le numéro 64-2021-00260 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 28 septembre 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation le 21 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux conditions du 6^{ème} alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer et de favoriser le libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Déclaration d'intérêt général

Le schéma d'entretien du Saubagnac porté par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (N° SIRET : 256 403 916 00016) est déclaré d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le programme d'intervention comprend :

- L'arrachage de la végétation en fond de lit, le retrait des vases et sables
- L'entretien de la ripisylve (secteur 2)

Le périmètre d'intervention concerne les parcelles listées en annexe du présent arrêté situées sur la commune de Puyoo.

Article 2 : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 : Durée des travaux

La date limite de validité de la déclaration d'intérêt général est fixée au 31 décembre 2021.

Les travaux seront réalisés dans le même délai, sous réserve des prescriptions définies à l'article 6.

Article 4 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux du schéma d'entretien présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte au Syndicat mixte du bassin du gave de Pau de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1^{er} tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

Article 5 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Préalablement à la réalisation des travaux, le pétitionnaire identifie la présence éventuelle d'habitats ou d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Il met en œuvre préventivement des mesures d'évitement pour ne pas impacter les espèces et habitats protégés identifiés. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces, le pétitionnaire sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.
- Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour éviter les entraînements de matières en suspension. **Les travaux sont réalisés par tronçons en assec total.**
- Planification des opérations pour tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser :
 - du 1^{er} août au 31 octobre quand il y a un enjeu pour la préservation des amphibiens, de la lamproie de planer, de l'écrevisse à pattes blanches et de l'avifaune ;
 - du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de 1^{ème} catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés) ;

- Les travaux d'entretien réalisés en lit mineur sont limités aux retraits de matériaux accumulés sans modification de la section originelle du cours d'eau. Tous les matériaux issus de ces travaux d'entretien (sables, vases et embâcles) sont exportés hors des zones inondables ;

Article 7 : Porter à connaissance annuel (PAC)

Sans objet

Article 8 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 9 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire fournit à l'issue de son intervention, dans un délai maximum de 3 mois, au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles et date de fin des travaux.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 11 : Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 16 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Puyoo. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire numérique du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairie de Puyoo.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 17 : Exécution

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Puyoo, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, et le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat mixte du bassin du gave de Pau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 12 octobre 2021
Pour le Préfet et par subdélégation
la cheffe du service eau

Juliette Friedling

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

64-2021-10-12-00008

Arrêté de subdélégation DASEN SG



**Arrêté portant subdélégation de signature de l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le code de l'Éducation ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu le décret du 21 août 2019 nommant Monsieur François-Xavier PESTEL, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Bertrand DELCROIX, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 25 octobre 2021 ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine en date du 30 septembre 2019 à Monsieur François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand DELCROIX, secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et actes faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

1. Les actes se rapportant au recrutement et à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus à l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale ;
2. Les actes relatifs au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale prévus à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux DSDEN ;

3. Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux DSDEN ;
4. Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux DSDEN et au vice-recteur de MAYOTTE ;
5. Les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux DSDEN ;
6. Les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
7. Les actes se rapportant au service du pôle vie de l'élève : correspondances attestations scolaires de sécurité routière (ASSR) ;
8. Les actes se rapportant au service examens et concours : attestations de diplômes ;
9. Les actes se rapportant au service civique et aux attestations CAF ;
10. Les actes se rapportant au service du second degré : instruction dans la famille, dérogation à l'obligation de loger, SAPAD.

Article 2 :

Dans le cadre de la mutualisation des moyens, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand DELCROIX, secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les actes se rapportant à la gestion des bourses du second degré et des bourses au mérite pour les cinq départements de l'académie de BORDEAUX ;

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 25 octobre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 octobre 2021

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

Signé

François-Xavier PESTEL

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2021-09-29-00010

Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année
2021, des prix de journées de la M.E.C.S Ecole
Planterose à Moumour gérée par l'Association
Action Jeunesse Innovation Insertion



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2021, DES PRIX DE
JOURNEES DE LA M.E.C.S. ECOLE PLANTEROSE A MOUMOUR GEREE PAR
L'ASSOCIATION ACTION, JEUNESSE, INNOVATION, INSERTION**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la M.E.C.S. ECOLE PLANTEROSE à Moumour en date du 7 novembre 2017,

VU l'arrêté portant renouvellement d'habilitation Justice de la M.E.C.S. et du Lycée d'Enseignement Professionnel Planterose à Moumour en date du 31 août 2020,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-004 en date du 17 décembre 2020 fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2021,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ECOLE PLANTEROSE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU les propositions conjointes de modification budgétaire en date du 6 septembre 2021,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Hébergement collectif » de la M.E.C.S. ECOLE PLANTEROSE à MOUMOUR, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	225 743.10
Charges Groupe II	1 048 685.94
Charges Groupe III	247 462.86
Total des charges	1 521 891.90
Produits en atténuation	2 098.00
Sous-Total	1 519 793.90
Résultat N-2 incorporé	-41 341.53
TOTAL EN COMPTE	1 561 135.43

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Hébergement diversifié » de la M.E.C.S. PLANTEROSE à MOUMOUR, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	102 030.00
Charges Groupe II	314 128.00
Charges Groupe III	103 478.00
Total des charges	519 636.00
Produits en atténuation	5 000.00
Sous-Total	514 636.00
Résultat N-2 incorporé	0.00
TOTAL EN COMPTE	514 636.00

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Centre de jour scolaire et professionnel » de la M.E.C.S. ECOLE PLANTEROSE à MOUMOUR, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	62 580.00
Charges Groupe II	256 312.00
Charges Groupe III	88 253.37
Total des charges	407 145.37
Produits en atténuation	3 460.00
Sous-Total	403 685.37
Résultat N-2 incorporé	0,00
TOTAL EN COMPTE	403 685.37

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification de la prestation «Hébergement collectif» de la M.E.C.S. PLANTEROSE à MOUMOUR, est fixée à 201.28 €, pour une prévision de 7 756 journées d'accueil.

Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification de la prestation «Hébergement diversifié » de la M.E.C.S. PLANTEROSE à MOUMOUR, est fixée à 138.23 €, pour une prévision de 3 723 journées d'accueil.

Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification de la prestation «Centre de jour scolaire et professionnel» de la M.E.C.S. ECOLE PLANTEROSE à MOUMOUR, est fixée à 78.75 €, pour une prévision de 5 126 journées d'accueil.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le **29 SEP. 2021**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Pour le président du Conseil départemental
par délégation
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines


Claude FAVREAU

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-10-05-00005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
capture de spécimens d'espèces animales
protégées accordée à
Madame Maud BERRONEAU, herpétologue de
l'association Cistude Nature, pour la capture de
spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces
protégées dans le cadre du programme RANA
(Reptiles et Amphibiens de Nouvelle-Aquitaine)



Arrêté n° 128-2021 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Maud BERRONEAU, herpétologue de l'association Cistude Nature, pour la capture de spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces protégées dans le cadre du programme RANA (Reptiles et Amphibiens de Nouvelle-Aquitaine)

La Préfète de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime

Le Préfet de la Dordogne

La Préfète de la Gironde

La Préfète des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet du Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 16-2021-07-06-00006 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 17-2021-07-06-00005 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 24-2021-07-06-00003 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 33-2021-07-06-00008 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 40-2021-07-06-00055 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n° 47-2021-07-06-00007 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 64-2021-07-06-00009 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Madame Maud BERRONEAU, herpétologue de l'association Cistude Nature, chemin du Moulinat, 33185 LE HAILLAN, en date du 8 février 2021, pour la capture de spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces protégées dans le cadre du programme RANA (Reptiles et Amphibiens de Nouvelle-Aquitaine) ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine n°2021-03-21x-00321 en date du 26 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à Madame Maud BERRONEAU, herpétologue de l'association Cistude Nature, chemin du Moulinat, 33185 LE HAILLAN, pour la capture de spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces protégées dans le cadre du programme RANA (Reptiles et Amphibiens de Nouvelle-Aquitaine) et plus spécifiquement dans le cadre des actions d'amélioration des connaissances et dans le cadre des actions « SOS Serpents ».

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Matthieu BERRONEAU, herpétologue à Cistude Nature - Gironde, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques
- Naïs AUBOUIN, herpétologue à NE17 - Charente-Maritime
- Maud BERRONEAU, herpétologue à Cistude Nature - Gironde, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques
- Mathieu DORFIAC, herpétologue à Charente-Nature - Charente

Les personnes telles que les salariés, étudiants ou stagiaires placés, dans le cadre de leur fonction, sous leur tutelle directe, peuvent bénéficier des mêmes dérogations, en ayant suivi les formations adéquates et restant sous leur responsabilité pendant la durée des opérations.

En cas de modification de la liste des personnes autorisées, l'association déclare aussitôt, à la DREAL/Service du Patrimoine naturel, les noms et prénoms des nouvelles personnes autorisées, sous couvert de la présente dérogation, à procéder aux opérations, et lui transmet les documents justificatifs de formation (CV, formation).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La dérogation concerne la capture de spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces protégées dans le cadre du programme RANA (Reptiles et Amphibiens de Nouvelle-Aquitaine) et plus spécifiquement dans le cadre des actions d'amélioration des connaissances et dans le cadre des actions « SOS Serpents ».

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Les bénéficiaires de la dérogation informeront au fur et à mesure la DREAL/Service du Patrimoine naturel des inventaires entrepris en précisant le lieu (cartographie) et le cadre (programme, type d'inventaire) et, si besoin, les espèces concernées parmi les listes ci-dessous et leur nombre (en cas de marquage).

Capture - Relâcher sans marquage

Dans le cadre des prospections de type Atlas, des captures (toutes espèces confondues) à but d'identification seront ponctuellement réalisées, uniquement si nécessaire. Les animaux sont immédiatement relâchés sur place.

Les espèces concernées sont :

Amphibiens

- *Lissotriton helveticus* Triton palmé
- *Triturus marmoratus* Triton marbré
- *Salamandra salamandra* Salamandre tachetée
- *Calotriton asper* Calotriton des Pyrénées
- *Alytes obstetricans* Alyte accoucheur
- *Bombina variegata* Sonneur à ventre jaune
- *Pelobates cultripipes* Pélobate cultripède
- *Pelodytes punctatus* Pélodyte ponctué
- *Bufo (bufo) spinosus* Crapaud commun
- *Bufo calamita* Crapaud calamite
- *Hyla arborea* Rainette verte
- *Hyla (arborea) molleri* Rainette ibérique
- *Hyla meridionalis* Rainette méridionale
- *Rana dalmatina* Grenouille agile
- *Rana temporaria* Grenouille rousse
- *Rana pyrenaica* Grenouille des Pyrénées
- *Pelophylax perezi* Grenouille verte de Pérez
- *Pelophylax kl. grafi* Grenouille verte de Graf
- *Pelophylax ridibundus* Grenouille rieuse
- *Pelophylax lessonae* Grenouille verte de Lessona
- *Pelophylax kl. esculentus* Grenouille verte

Reptiles

- *Podarcis muralis* Lézard des murailles
- *Podarcis liolepis* Lézard catalan
- *Zootoca vivipara* Lézard vivipare
- *Iberolacerta bonnali* Lézard pyrénéen de Bonnal
- *Lacerta bilineata* Lézard vert occidental
- *Timon lepidus* Lézard ocellé
- *Anguis fragilis* Orvet fragile
- *Chalcides striatus* Seps strié
- *Tarentola mauretania* Tarente de maurétanie
- *Natrix natrix* Couleuvre à collier
- *Natrix maura* Couleuvre vipérine
- *Hierophis viridiflavus* Couleuvre verte et jaune
- *Zamenis longissimus* Couleuvre d'Esculape
- *Coronella austriaca* Coronelle lisse
- *Coronella girondica* Coronelle girondine
- *Vipera aspis* Vipère aspic
- *Vipera seoanei* Vipère de Séoane
- *Emys orbicularis* Cistude d'Europe
- *Mauremys leprosa leprosa* Emyde lépreuse

Capture - Marquage - Relâcher

Capture - Marquage par photo-identification

C'est la méthode privilégiée lorsque celle-ci est possible, ce qui est le cas pour bon nombre d'espèces. Les Amphibiens et les Reptiles présentent en effet une grande variabilité individuelle entraînant des phénotypes divers au sein d'une même population, souvent facilement identifiables et stables dans le temps. Citons par exemple les motifs ventraux chez le Sonneur à ventre jaune ; les motifs dorsaux chez le Crapaud calamite ou encore les motifs céphaliques chez la Couleuvre verte et jaune. L'intérêt de cette pratique est qu'il nécessite peu voir aucune manipulation.

Capture - Marquage – Méthode de marquage chez les serpents (toutes espèces)

Des marquages sont menés dans le cadre du programme « Serpents en Aquitaine ». Le système de marquage est un marquage des écailles ventrales (découpe de l'écaille aux petits ciseaux de chirurgie). Ce marquage n'occasionne aucune gêne et aucune modification du comportement de l'animal et résiste au temps et en particulier aux différentes mues de l'animal. Un individu rencontré 3 ou 4 ans auparavant présente encore un marquage bien visible (mais qu'il est bon - dans le cadre de suivi à long terme - de rafraîchir avant de relâcher l'animal dans la nature).

Les espèces concernées sont :

Natrix natrix Couleuvre à collier

Natrix maura Couleuvre vipérine

Zamenis longissimus Couleuvre d'Esculape

Coronella austriaca Coronelle lisse

Coronella girondica Coronelle girondine

Capture - Marquage - Relâcher chez la Cistude d'Europe

Le marquage s'effectue par des encoches réalisées avec une lime sur les écailles marginales selon un code spécifique pour chaque individu.

SOS serpents

Les opérations de capture effectuées dans le cadre de l'action « SOS serpents » consistent à la capture puis relâché des serpents coincés à l'intérieur de bâtiments chez des particuliers. Les animaux capturés dans les maisons sont immédiatement relâchés dans l'habitat naturel le plus proche, d'où ils sont généralement arrivés (haie, boisement, bord de rivière). Une sensibilisation des propriétaires est également engagée, et les documents de communication distribués.

Les bénévoles bénéficiaires de cette dérogation sont préalablement formés aux interventions « SOS Serpents » par Matthieu Berroneau, herpétologue à Cistude Nature et responsable du programme. Un rappel de la procédure est réalisé au début de chaque saison (début du printemps).

Les captures sont réalisées manuellement ou à l'aide d'épuisettes, de crochets ou de gants.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CSRPN

- Obligation de fournir à l'Observatoire FAUNA toutes les données (et non une donnée agrégée par maille 10-10 km par an) de façon à alimenter le programme ZNIEFF et autres de la région (FAUNA a pour consigne de les transmettre ensuite au SINP) ;
- Faire un compte rendu annuel au CSRPN ;
- Fournir des précisions sur le devenir des individus de Xénope lisse, au cas où certains seraient capturés ;
- Préciser si des travaux spécifiques seront menés sur l'Emyde lépreuse et si des prélèvements sont envisagés, les préciser et indiquer leur objectif.

Le « Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain » de la Société Herpétologique de France est appliqué.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis chaque année avant le 31 mars n+1 (le dernier avant le 31 mars 2023 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.-gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT/M et les services départementaux de l'OFB concernés peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télécourts (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantique, les Chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 5 octobre 2021

Pour la Préfète de la Charente, le Préfet de la Charente-Maritime, le Préfet de la Dordogne, la Préfète de la Gironde, la Préfète des Landes, le Préfet du Lot-et-Garonne, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation, pour la directrice régionale et par sub-délégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-10-08-00012

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces protégées accordé à M. Matthew FISHER, chercheur à l'Imperial College de Londres, pour la capture de spécimens de Crapaud accoucheur dans la commune de Lescun (64), dans le cadre d'un projet de recherche de pathogènes



Arrêté n° 105-2021 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces protégées accordé à M. Matthew FISHER, chercheur à l'Imperial College de Londres, pour la capture de spécimens de Crapaud accoucheur dans la commune de Lescun (64), dans le cadre d'un projet de recherche de pathogènes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;
- VU** l'arrêté n° 64-2021-07-06-00009 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces protégées, formulée par M. Matthew FISHER, chercheur à l'Imperial College de Londres, en date du 19 mai 2021, pour la capture de spécimens de Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*) dans la commune de Lescun (64) dans le cadre d'un projet de recherche de pathogènes ;
- VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine, n°2021-07-20x-00802, en date du 11 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé « à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

M. Matthew FISHER, chercheur à l'Imperial College de Londres, VC3, St Mary's Campus, Norfolk place, LONDON W2 1PG, est autorisé à capturer de façon temporaire et relâcher sur place, dans la commune de Lescun (64), pour un projet de recherche sur le suivi de la chytridiomycose (*Batrachochytrium dendrobatidis*, Bd) et des ranavirus (RV), des spécimens de Crapaud accoucheur *Alytes obstetricans*.

L'autorisation concerne également :

- M. Phillip JERVIS, doctorant à l'Imperial College de Londres et au ZSL Institut de Zoologie
- M. Gonçalo M. ROSA, chercheur post-doctoral au ZSL Institut de Zoologie

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à **capturer et relâcher immédiatement sur place**, après prélèvements, dans 4 sites dans la Vallée d'Aspe en France (les lacs Ansabere, Arlet, Puits d'Arious et Lhurs), dans la commune de Lescun (64), des spécimens de Crapaud accoucheur *Alytes obstetricans*, 20 têtards + 20 adultes par site suivi.

Ils sont autorisés à **prélever pour euthanasie puis analyse** 10 têtards + 3 adultes.

Le transport des échantillons est autorisé du site de prélèvement à un laboratoire dont le nom et l'adresse seront mentionnés au préalable à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

L'autorisation concerne aussi les **spécimens trouvés morts** : ils sont transportés et conservés.

Le site de stockage des spécimens morts sera communiqué au préalable à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Pendant les 4 années concernées par les opérations, la période concernée correspond à juillet et août.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

La dérogation concerne des manipulations sur des individus de crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*) pour le suivi de la présence des pathogènes Ranavirus (Rv) et *Batrachochytrium dendrobatidis* (Bd) :

1. La **capture** (suivie de relâcher immédiat sur site) concerne un maximum de 20 têtards plus 20 adultes vivants de Crapaud accoucheur par site suivi.
2. L'**enlèvement** d'un maximum de 10 têtards + 3 adultes.

Ces animaux sont **tués** de façon humaine (surdosage de MS 222, selon les recommandations du comité de protection et d'utilisation des animaux herpétologiques, HACC 2004).

Les 3 adultes sont utilisés pour analyses transcriptomiques; Les têtards pour isoler le pathogène chytride (Bd) en culture. Selon le protocole que le groupe de chercheurs a développé et publié en 2018 dans le magazine Scientific Reports, l'isolement de Bd en culture n'est possible que par euthanasie des têtards.

Écouvillonnage de la peau

Les animaux sont capturés à la main ou à l'épuisette (selon topographie, profondeur du lac et possibilités). Cette capture est uniquement temporaire avec relâcher sur place, le plus rapidement possible, dès la fin de la collecte des échantillons (maximum 20-30 minutes). En attendant le prélèvement des échantillons, les têtards sont maintenus dans un aquarium pliable contenant de l'eau de leur habitat.

Les échantillons d'ADN sont prélevés par écouvillonnage avec des écouvillons secs et stériles. Cette procédure est totalement non-invasive : dans les têtards, un écouvillonnage au niveau de la bouche, et un écouvillonnage dans la zone ventrale (jambes, pieds et ventre) dans les adultes.

Aucune perturbation additionnelle du milieu n'est effectuée et la perturbation due à la capture est réduite au strict minimum.

Échantillonnage des sécrétions cutanées

Échantillonnage des peptides cutanés des têtards et adultes d'*Alytes obstetricans*. Les sécrétions de peptides cutanés sont collectées de manière non-invasive en baignant les grenouilles dans une solution de 20 ml contenant de l'eau et 100 µM de norépinéphrine (Sigma-Aldrich, St. Louis, MO, USA) pendant 15 minutes. Les animaux sont ensuite retirés du bain et relâchés sains et saufs sur le site de capture.

Isolement du champignon chytride

Les méthodes d'isolement varient entre les têtards et les individus post-métamorphiques.

Isoler Bd des têtards nécessite d'abord l'euthanasie par immersion des individus dans une solution de MS-222. Ensuite, les pièces buccales sont disséquées et nettoyées dans une plaque d'agar avec des antibiotiques. Les coupes nettoyées sont ensuite placées individuellement dans des tubes Eppendorf avec 1 mL de milieu liquide + antibiotiques, pour être transportées au laboratoire.

L'isolement du Bd des amphibiens post-métamorphiques se fait à l'aide de la taille d'un seul orteil, sans qu'il soit nécessaire d'euthanasier les individus. À l'aide de ciseaux de dissection stérilisés, la phalange terminale du 4ème orteil postérieur est coupée et posée sur une plaque d'agar avec des antibiotiques.

Le reste du protocole suit le même protocole utilisé pour les têtards. Les coupes nettoyées de tissu sont ensuite transportées dans des tubes Eppendorf avec milieu liquide + antibiotiques au laboratoire afin de cultiver le cham-

pignon. Ce protocole non-invasif a été développé par l'équipe et publié dans la revue Scientific Reports en 2018. Il faut rappeler que les doigts peuvent se régénérer chez les salamandres, les tritons et certaines grenouilles.

Transcriptome reference samples

Afin de caractériser les produits chimiques présents dans les sécrétions cutanées des *Alytes obstetricans* collectés (non-invasivement) dans les échantillons de sécrétions cutanées décrits ci-dessus, il est indispensable de générer un ensemble de données transcriptomiques de référence pour chaque population, ce qui nécessite l'euthanasie de 3 individus adultes par site. Ces animaux sont euthanasiés de façon humaine (surdosage de MS 222, selon les recommandations du comité de protection et d'utilisation des animaux herpétologiques, HACC 2004). Des échantillons de tissus sont prélevés pour analyse en laboratoire.

Collection d'amphibiens morts

Les amphibiens trouvés morts sont collectés à la main et conservés dans de l'éthanol afin de rechercher des agents pathogènes (Ranavirus ou Bd).

Période de l'opération : de mai à septembre, de 2021 à 2024.

Les bénéficiaires de la dérogation respectent le « Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain » de la Société Herpétologique de France.

PRESCRIPTIONS

- Les rapports concernant les spécimens capturés (lieu, nombre, sexe, opération concernée, etc.) doivent être fournis chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les publications éventuelles. Les rapports mentionnent la proportion de spécimens capturés par rapport à la population totale.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 août 2024.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis chaque année avant le 31 mars 2022, 2023, 2024 et 2025 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.-gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 8 octobre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par délégation, pour la directrice régionale et
par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-12-00001

Honorariat ancien maire adjoint Pardies-Piétat -
M. Michel BREQUE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire-adjoint**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Michel BREQUE, ancien maire-adjoint de Pardies-Piétat, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Michel BREQUE, ancien maire-adjoint de Pardies-Piétat, est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 12 octobre 2021

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-07-00009

Honorariat ancien maire de
Poursiugues-Boucoue - M. Raymond TREMOULET



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry SAINT-PALAIS, maire de Poursiugues-Boucoue, tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Monsieur Raymond TREMOULET, ancien maire de Poursiugues-Boucoue,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Raymond TREMOULET, ancien maire de Poursiugues-Boucoue, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 7 octobre 2021

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-13-00007

arrêté préfectoral portant modifications
statutaires, changement de nature juridique et
de dénomination du Syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de la région de
Lescar



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires,
changement de nature juridique et de dénomination
du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau
potable de la région de Lescar**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5216-7 et L.5711-1 à L.5711-5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1955 portant création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Lescar ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération en date du 29 juin 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Lescar proposant la modification de ses statuts afin de procéder à leur actualisation et notamment au changement de nature juridique et de dénomination du syndicat ;

VU les délibérations concordantes de la commune de Labastide-Cézeracq en date du 16 septembre 2021 et de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 23 septembre 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiées définies à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ,


ARRÊTE

Article premier : Il est pris acte des modifications apportées à ses statuts par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Lescar, en vue de leur actualisation et notamment du changement de nature juridique et de dénomination du syndicat en : Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Lescar (SMAEP de la région de Lescar).

Article 2 : Un exemplaire des statuts du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Lescar prenant en compte cette modification est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Lescar, le président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, le maire de la commune de Labastide-Cézeracq sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **13 OCT. 2021**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
 - -soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

**Syndicat mixte d'alimentation en eau potable
(ou SMAEP) de la région de Lescar**

Table des matières

Préambule

Chapitre I : Constitution - Nature - Objet - Siège social - Durée

- Article 1 Constitution, transformation et dénomination
- Article 2 Communes membres du Syndicat
- Article 3 Objet et compétences
- Article 4 Périmètre d'action du Syndicat
- Article 5 Siège du Syndicat
- Article 6 Durée

Chapitre II : Adhésion - Retrait - Dissolution du Syndicat

- Article 7 Modalités d'adhésion
- Article 8 Modalités de retrait
- Article 9 Modalités de dissolution

Chapitre III : Administration - Fonctionnement

- Article 10 Comité syndical
 - Article 10-1 Composition et vote*
 - Article 10-2 Quorum*
 - Article 10-3 Pouvoir*
 - Article 10-4 Attribution du Comité syndical*
 - Article 10-5 Règlement intérieur*
- Article 11 Président
- Article 12 Bureau
- Article 13 Commissions

Chapitre IV : Dispositions diverses

- Article 14 Représentation en justice
- Article 15 Opérations immobilières
- Article 16 Contrats et Marchés
- Article 17 Trésorerie et Comptabilité
 - Article 17-1 Trésorerie*
 - Article 17-2 Comptabilité*
- Article 18 Contrôle du Syndicat mixte
- Article 19 Application des statuts
- Article 20 Entrée en vigueur des statuts

PREAMBULE

Compte tenu de l'évolution de la réglementation depuis la création du Syndicat, il y a lieu de procéder à une mise à jour des statuts avec application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur.

La constitution du **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Lescar (SIAEP de la région de Lescar)** a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1955.

Le syndicat regroupait alors les communes :

AUSSEVIELLE, DENGUIN, LESCAR, POEY DE LESCAR et SIROS

auxquelles s'est rajoutée la commune de :

LABASTIDE-CEZERACQ par arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1962.

Depuis cette date, le syndicat comporte 6 communes avec des statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1996.

CHAPITRE I

Constitution - Nature - Objet - Siège social - Durée

Article 1 Constitution, transformation et dénomination

Considérant l'évolution législative, au 1^{er} janvier 2020, le syndicat évolue au niveau de sa représentation, dans la mesure où la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) exerce la compétence eau potable sur l'ensemble de son territoire : la CAPBP est en représentation substitution.

Conformément aux articles L. 5711-1 et L.5214-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constaté, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, la transformation du syndicat intercommunal initialement créé en un syndicat mixte fermé, au 1^{er} janvier 2020, dénommé : **SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE LESCAR**, (SMAEP de la région de Lescar), désigné ci-après sous l'appellation **le Syndicat**.

Article 2 Communes membres du Syndicat

- La **Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées** (en représentation substitution des communes d'**Aussevielle, Denguin, Poey de Lescar, Lescar et Siros**).
- La commune de **Labastide-Cézeracq**

Article 3 Objet et compétences

Le Syndicat est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs dans le domaine de l'eau potable. Il est compétent pour assurer la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble des territoires de ses communes adhérentes situées dans la partie ouest de l'agglomération paloise.

La compétence « distribution d'eau potable » correspond au service public de l'eau au sens de l'article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour la partie comprenant la distribution de l'eau potable depuis les points d'accès des ouvrages et infrastructures rattachés à la production d'eau potable jusqu'aux compteurs des abonnés, de même que la réalisation du schéma de distribution en eau potable.

Le Syndicat a pour objet d'exercer pleinement les compétences suivantes :

- gestion et exploitation du réseau d'eau potable ;
- transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et/ou un ouvrage de stockage) ;
- distribution d'eau potable

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place des collectivités territoriales et EPCI membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Au titre du transfert de la compétence eau potable, le Syndicat assure pour ses membres les missions suivantes :

- gestion des réseaux de transports et de distribution : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, renouvellement, amélioration, renforcement, extension, simplification ; réalisation des branchements particuliers ; des raccordements des nouveaux réseaux sur réseaux existants, renouvellement de compteurs, recherches et réparations des fuites ; repérage des conduites, tenue à jour des plans ;
- gestion des réservoirs et du stockage : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, renouvellement, amélioration, renforcement, simplification ;
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical ;
- mise en place d'interconnexions ;
- traitement et qualité de l'eau ;
- schéma directeur d'eau potable

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Les missions complémentaires et accessoires du Syndicat peuvent être notamment les suivantes :

- vérification du bon fonctionnement des appareils de défense incendie (poteaux et bouches) des communes adhérentes
- participation aux instances d'organisation et de planification de l'eau potable

Article 4 Périmètre d'action du Syndicat

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire.

Article 5 Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 4 rue Principale -64230 Poey de Lescar (par arrêté préfectoral du 13 mai 2009).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Article 6 Durée

Sans préjudice des règles légales relatives à la dissolution des syndicats mixtes fermés, le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II Adhésion – Retrait – Dissolution du Syndicat

Article 7 Modalités d'adhésion

Les modalités d'adhésion des membres du Syndicat sont régies par l'article L.5211-18 du CGCT ou de toutes autres dispositions qui s'y substitueraient.

Article 8 Modalités de retrait

Les modalités de retrait des membres du Syndicat sont régies par l'article L.5211-19 du CGCT ou de toutes autres dispositions qui s'y substitueraient.

Article 9 Modalités de dissolution

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT ou de toutes autres dispositions qui s'y substitueraient.

CHAPITRE III Administration et Fonctionnement

Article 10 Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence de son Président.

Article 10-1 Composition et vote

Lorsque, en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Le Syndicat est ainsi composé des délégués issus de :

- la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP)
2 délégués titulaires par commune représentée : AUSSEVIELLE, DENGUIN, LESCAR, POEY DE LESCAR et LESCAR, soit 10 délégués titulaires.

- la commune de Labastide-Cézeracq
soit 2 délégués titulaires pour la commune de LABASTIDE-CEZERACQ.

Les délégués suppléants pour la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées sont au nombre de 10 et les délégués suppléants pour la commune de Labastide-Cézeracq sont au nombre de 2.

Membres du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CAPBP <i>AUSSEVIELLE</i> <i>DENGUIN</i> <i>POEY DE LESCAR</i> <i>LESCAR</i> <i>SIROS</i>	10	10
LABASTIDE-CEZERACQ	2	2

Chaque délégué dispose d'une voix.

Article 10-2 Quorum

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quelque soit le nombre de membres présents.

Article 10-3 Pouvoir

Un membre du Comité Syndical empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du comité syndical ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Article 10-4 Attribution du Comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Chaque année, le Comité syndical vote le budget et adopte le rapport sur la qualité du service de l'eau.

Article 10-5 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est voté par le Comité syndical afin de préciser les modalités de son fonctionnement et les présents statuts.

Article 11 Président

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau
- dirige les débats et contrôle les votes
- prépare le budget
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat
- accepte les dons et legs
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations
- représente le syndicat en justice.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Il détient la police de l'Assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

Article 12 Bureau

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, des vice-présidents et d'autres membres élus par le comité syndical. Le nombre, les modalités du vote et de la désignation des membres du Bureau sont fixés par le règlement intérieur délibéré par le Comité Syndical, sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 13 Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Le Comité Syndical désigne les membres des différentes commissions et groupes de travail spécialisés et chargés de préparer les décisions du Comité concernant le Syndicat.

Ces Commissions et groupes sont présidés de plein droit par le Président.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 14 Représentation en justice

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable du Trésor.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président sur habilitation du Comité Syndical.

Le Président peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Article 15 Opérations immobilières

Les cessions d'immeuble ou de droits réels immobiliers appartenant au Syndicat donnent lieu à délibération motivée de l'organe délibérant au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat en application de l'article L5211-37 du CGCT.

Ces cessions ne peuvent viser que les biens du domaine privé prévus à l'article L2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Conformément à l'article L.5211-37 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du Comité syndical.

Article 16 Contrats et Marchés

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat, donnent lieu à des marchés soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles fixées par le Code de la Commande publique et par les Directives Communautaires.

Article 17 Trésorerie et Comptabilité

Article 17-1 Trésorerie

Le Syndicat dépend de la Trésorerie de Lescar Rives du Gave
située : 1 rue de Alfaz Del Pi - 64230 LESCAR

Article 17-2 Comptabilité

Le Syndicat est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement.

Le budget du Syndicat est établi dans les formes du budget communal.
Les règles de la comptabilité publique communale sont applicables au Syndicat.

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient et notamment :

- Les contributions éventuelles des membres adhérents au Syndicat mixte
- Les subventions obtenues
- Le produit des taxes et surtaxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat
- Toute autre recette relevant de l'objet de l'établissement public, et, d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- Les frais de fonctionnement
- Le remboursement des emprunts
- Le coût des travaux d'investissement
- Le coût des acquisitions foncières
- Toute dépense relevant de l'objet de l'établissement.

Article 18 Contrôle du Syndicat mixte

Les règles applicables au Syndicat en ce qui concerne le contrôle administratif, financier et technique seront celles applicables au Syndicats.

Article 19 Application des statuts

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté pris par le Représentant de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le 13 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-14-00003

Arrêté interpréfectoral autorisant une
manifestation aérienne de grande importance le
16 octobre 2021 à Saint-Jean-de-Luz

Brest et à Pau, le
N° 2021/169
N°

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Autorisant une manifestation aérienne de grande importance le 16 octobre 2021
à Saint-Jean-de-Luz

- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des transports; notamment son article L 5242-2 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations dans les eaux relevant de la compétence du préfet Maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2011/81 du 03 octobre 2011 du préfet maritime de l'Atlantique portant modification de l'arrêté n° 2006/33 du 20 juin 2006 du préfet Maritime de l'Atlantique relatif à la circulation dans les eaux maritimes du littoral des communes de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure ;
- VU l'arrêté n° 2013/122 du 23 septembre 2013 modifié réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la baie de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure (Pyrénées-Atlantiques) ;

- VU l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018, modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la demande présentée par Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces, en vue d'être autorisé à organiser un meeting aérien comprenant une démonstration de sauts en parachute, une démonstration d'hélicoptère, une démonstration de l'EVAA (Équipe de Voltige de l'Armée de l'Air), un meeting de la patrouille de France, une démonstration du Rafale Solo Display et une démonstration de l'A400M, au-dessus de la baie de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, le 16 octobre 2021 (avec répétitions le 15 octobre 2021) ;
- VU le compte rendu de la réunion du comité d'organisation et de coordination du 16 septembre 2021 ;
- VU l'avis du maire de Saint-Jean-de-Luz du 2 septembre 2021 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 3 septembre 2021 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 septembre 2021 ;
- VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique du 21 septembre 2021 ;
- VU l'avis du directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du 27 septembre 2021 ;
- VU l'avis du directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 30 septembre 2021 ;
- VU l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières du 1^{er} octobre 2021.

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation maritime pour assurer le bon déroulement de la manifestation aérienne et la sécurité des activités nautiques dans la baie de Saint-Jean-de-Luz et son prolongement en mer ;

- 1. SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.**
- 2. Arrêtent :**

Article 1^{er}

Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces est autorisé, sous les réserves énoncées dans le présent arrêté, à organiser une manifestation aérienne, sur la baie de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, le 16 octobre 2021, entre 14h00 et 19h00, comprenant une démonstration de sauts en parachute, une démonstration d'hélicoptère, une démonstration de l'EVAA (Équipe de Voltige de l'Armée de l'Air), un meeting de la patrouille de France, une démonstration du Rafale Solo Display et une démonstration de l'A400M.

Article 2

M. Richard ESNON est agréé comme directeur des vols. Son suppléant est M. Geoffrey DENIS.

Prescriptions générales

Article 3

L'organisateur doit disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et de ses annexes, et en particulier, les dispositions concernant le déroulement des manifestations aériennes doivent être rigoureusement observées.

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

La manifestation commence le 16 octobre 2021 à 14h00 et se termine à 19h00 heures légales, ou sur ordre du directeur des vols. Pendant toute cette période, les services en charge de la sécurité doivent rester en place.

Le programme des présentations est celui arrêté, au plus tard, la veille de la manifestation par le directeur des vols et transmis aux services de l'aviation civile et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le directeur des vols est chargé de le mettre en application. Il peut en modifier l'ordre mais en aucun cas ajouter de présentations non programmées.

Des répétitions préalables auront lieu le 15 octobre 2021 entre 14h00 et 19h00 (heures légales).

Article 4

Le survol du littoral et des agglomérations s'effectuera conformément à l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

Aucun navire, embarcation, engin nautique, plongeur ou baigneur ne se trouvera sous la zone d'évolution des avions pendant leurs démonstrations, repérages ou entraînements.

Les distances réglementaires prévues pour le survol d'habitations, voies de circulation non neutralisées ou rassemblement de toute nature doivent être respectées.

Les distances horizontales d'éloignement du public telles qu'elles sont spécifiées dans l'article 31 de l'arrêté du 04 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes doivent être respectées.

Article 5

En liaison constante avec la tour de contrôle de Biarritz, le directeur des vols susnommé est présent au sol pendant toute la durée de la manifestation aérienne afin d'assurer sa mission de contrôle et de sécurité définie dans l'arrêté du 04 avril 1996 modifié. Il doit prendre toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il doit s'assurer de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il doit vérifier notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs et doit s'assurer du respect de l'article 26 de l'arrêté du 04 avril 1996 modifié.

À son initiative, un briefing doit être organisé avant la manifestation en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents doit être effectué et chaque participant doit remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.

Le directeur des vols doit suspendre ou interrompre tout ou partie des présentations notamment si :

- les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;
- les conditions météorologiques sont défavorables ;
- un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation.

Il doit se tenir informé des modalités de gestion de l'espace aérien lié à la manifestation et doit avoir tenu une réunion préparatoire avec les agents assurant les services de la circulation aérienne pendant la manifestation.

Prescriptions particulières

Article 6 - mise en place d'une Zone Réglementée Temporaire (ZRT)

Une zone réglementée temporaire a été créée pour cette manifestation aérienne : elle sera active le vendredi 15 octobre 2021 entre 14h00 et 19h00, heures légales (répétitions) et le samedi 16 octobre 2021 entre 14h00 et 19h00, heures légales (présentations). Elle est portée à la connaissance des usagers aéronautiques via le SUP AIP n° 237/21.

Article 7 - présentation de l'EVAA (Extra 330C), de la Patrouille de France (8 Alphajet), du Rafale Solo Display (1 Rafale C) et de l'A400M

Un axe de présentation doit être mis en place pour permettre aux pilotes de maintenir au cours de toutes les évolutions en vol, la distance horizontale minimale réglementaire d'éloignement du public. Cet axe est balisé par tout moyen le rendant parfaitement visible en l'air.

Article 8 - largage de parachutistes

Le largage de parachutistes sera effectué par l'autorité militaire au moyen d'un A400M.

Tous les parachutistes doivent préalablement reconnaître l'aire d'atterrissage ainsi que les éventuels obstacles situés à proximité de celle-ci.

Les parachutistes doivent être titulaires des qualifications adéquates et justifier de l'expérience nécessaire pour réaliser les sauts envisagés. Une liaison radio doit être établie entre le sol et l'aéronef largueur.

Un manuel d'activité particulière doit avoir été déposé auprès du district aéronautique compétent. Le pilote doit être détenteur de la déclaration de niveau de compétence conformément à l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. Les documents de l'aéronef et du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Cette activité doit faire l'objet de la publication d'un NOTAM portant création d'une activité de parachutage occasionnelle. Il appartient à l'organisateur et au directeur des vols de s'assurer de sa bonne parution ; ils doivent également respecter les consignes émises par les services de la navigation aérienne de Biarritz.

Les opérations de largage s'effectuent sous l'entière responsabilité des pilotes, qui ont par ailleurs la charge d'assurer la sécurité (protection des personnes et des biens, prévention des abordages).

Ainsi la zone de saut et ses dégagements doivent être définis en prenant en compte notamment les marées ainsi que la fréquentation de la plage (périmètre de protection associé). Les parachutistes doivent se poser à une distance supérieure à 10 mètres du public.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes doit être constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle doit être isolée par tout moyen approprié et n'être accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération. Son diamètre doit être d'au moins 50 mètres. Un service d'ordre à la charge des organisateurs doit être mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.

Pendant toute la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne doit être en action dans le volume de saut, au sol ou dans l'espace. Aucun aéronef en vol, à l'exception de l'avion largueur, ne doit se trouver à l'intérieur du volume de saut.

La plate-forme doit être équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation) qui doit être compatible avec les matériels utilisés. Le directeur des vols doit veiller à l'adéquation du matériel de saut utilisé avec la configuration des lieux et l'aérogologie du moment. Le point d'atterrissage doit être matérialisé au sol et facilement identifiable durant la descente.

Article 9 - démonstration d'hélicoptère par un hélicoptère de la gendarmerie nationale

Elle sera effectuée par un hélicoptère Ecureuil AS350 de la gendarmerie nationale en coordination avec une embarcation de la SNSM.

Les documents de l'aéronef et du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit pouvoir justifier de l'expérience générale et de l'expérience récente sur le même modèle d'aéronef.

Le survol de toute agglomération, des axes routiers et des voies ferrées doit s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions des arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958.

Tous les survols doivent être effectués à hauteur réglementaire. Les altitudes et les routes suivies doivent permettre à l'aéronef en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie (panne moteur, etc.), de rejoindre un terrain dégagé. Les axes d'approche et de départ sur zone doivent être laissés dégagés durant les évolutions de l'hélicoptère.

Les évolutions, déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels, doivent s'effectuer conformément au manuel de vol et aux documents associés.

La zone maritime utilisée doit être dégagée, fermée et laissée libre pendant la durée de la démonstration.

Article 10 - fréquence manifestation

La fréquence spécifique manifestation aérienne 134.550 Mhz sera mise en service pour être utilisée pendant toute la durée de la manifestation aérienne et pendant les répétitions

Zone réglementée à la navigation maritime

Article 11

En vue de garantir la sécurité des usagers, il est créé une zone réglementée sur le plan d'eau maritime :

- le vendredi 15 octobre 2021, de 14h00 à 19h00 (heures locales) ;
- le samedi 16 octobre 2021, de 14h00 à 19h00 (heures locales).

Article 12

Cette zone est constituée de deux espaces délimités ci-après, conformément aux plans annexés :

a) la baie de Saint-Jean-de-Luz, à l'exception de la zone située au nord de la ligne brisée formée par les points A, B, C, D, E et la limite Ouest du chenal d'accès au port de cette commune (annexe I).

Les points A, B, C, D et E sont définis ci-dessous, en coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 Dmd :

- point A : 43° 23,65' N et 001° 40,48' W ;
- point B : 43° 23,58' N et 001° 40,58' W ;
- point C : 43° 23,57' N et 001° 40,78' W ;
- point D : 43° 23,49' N et 001° 40,72' W ;
- point E : 43° 23,36' N et 001° 40,90' W ;

a) une zone à l'extérieur des digues de la baie de Saint-Jean-de-Luz/ Ciboure délimitée par les points F, G, H et I, définis ci-dessous en coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 Dmd :(annexe II) ;

- point F : 43° 24,04' N et 001° 39,72' W ;
- point G : 43° 23,78' N et 001° 41,04' W ;
- point H : 43° 24,75' N et 001° 41,39' W ;
- point I : 43° 25,00' N et 001° 40,07' W.

Article 13

La zone réglementée sera activée les 15 et 16 octobre par l'organisateur un quart d'heure avant le début des évolutions aériennes dans cette zone jusqu'à la fin de celles-ci, au plus tard à 19h00 (heures locales).

L'organisateur devra informer le sémaphore de Socoa et le CROSS Etel lors de l'activation de la zone réglementée. Il devra en faire de même lors de la désactivation.

L'activation et la désactivation de la zone réglementée feront l'objet d'une diffusion sur les canaux VHF 16 et 10 par le sémaphore de Socoa.

Article 14

Lorsque la zone réglementée est activée, sont interdits la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, annexe, engin immatriculé ou non et de tout engin de pêche, ainsi que, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, les activités de plongée, de baignade ou de tout autre loisir nautique.

La manifestation aérienne au-dessus de la mer pourra être annulée si les interdictions énoncées ne sont pas respectées.

Article 15

Une démonstration de sauts en parachute est prévue le samedi 16 octobre 2021. Le début et la fin de cette phase sera annoncée sur les canaux VHF 16 et 10 par le sémaphore de Socoa, sur indication de l'organisateur de la manifestation aérienne.

Article 16

L'organisateur doit prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS ETEL (VHF canal 16, n° d'appel d'urgence 196 ou Tél : 02 97 55 35 35).

Article 17

L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 12.

Le dispositif de surveillance comporte au moins les moyens suivants :

- deux moyens de sauvetage adaptés à la zone réglementée, dont un canot tout temps de la SNSM ;
- un moyen de police de l'État.

Article 18

Les dispositions maritimes du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de services publics ainsi qu'aux moyens de surveillance de l'organisateur.

Elles ne sont pas applicables aux navires participant aux démonstrations prévues par le programme officiel de la manifestation aérienne.

Article 19

Les dispositions réglementaires relatives à la baignade et aux activités nautiques pratiquées dans la bande littorale des 300 mètres relevant de la compétence des mairies de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure, des arrêtés municipaux seront pris par les communes concernées.

Article 20

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dispositions relatives à la sécurité de la manifestation

Article 21

L'organisateur est responsable de la sécurité de la manifestation.

Une zone réservée est définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée n'est accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre de cette zone.

Les zones référencées « aire hélico » sur le plan transmis par l'organisateur et susceptibles d'être utilisées pour le poser d'un hélicoptère dans le cadre d'une mission d'assistance (évacuation sanitaire, etc.) doivent être sécurisées et dégagées pendant la durée de la manifestation. Un service médical ainsi qu'un service de secours adapté (nautique, terrestre et maritime) et des moyens de lutte contre l'incendie appropriés à l'importance de la manifestation doivent être mis en place par l'organisateur.

À ce titre, un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de moyenne envergure, sous la responsabilité de la Croix Rouge, est mis en place conformément à l'arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours. L'ensemble des mesures et règles concernant la sécurité des participants ainsi que celle du public; y compris le public susceptible de fréquenter les plages et les utilisateurs de la baie, doivent être respectées.

Un dispositif de sécurité spécifique doit être mis en place en mer au niveau de la baie, des plages et de certains accès.

Les boulevards Thiers et Victor Hugo doivent être traités en axes rouges et interdits à la circulation. La rue Garat doit être libre d'accès. Un véhicule de la Croix Rouge est positionné en haut de la rue Tourasse.

Les organisateurs doivent en permanence être en capacité d'alerter les sapeurs-pompiers sur les numéros d'urgence habituels, notamment sur le 18. Ces derniers interviendront en tant que de besoin, dans le cadre du fonctionnement normal du service. Ils doivent à tout moment pouvoir emprunter les différentes voiries des communes de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure impactées par la manifestation aérienne. Pour ce faire, une fluidité permanente de la circulation automobile doit être assurée, les axes rouges doivent être tenus, le stationnement et la circulation automobile doivent être gérés afin de faciliter l'intervention des services de secours, y compris pour toute intervention indépendante de la manifestation aérienne. Les mêmes observations sont formulées pour les accès aux plages et à l'océan.

Ces mesures doivent être mises en place dès les répétitions prévues le 15 octobre 2021 afin d'éviter l'encombrement des voies par des automobilistes observateurs.

Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public sont interdits durant les évolutions des aéronefs.

L'accès du public sur les diverses jetées ou digues de la baie est interdit pendant l'intégralité des présentations.

Une déviation sur la portion de route située sous le prolongement de l'axe de présentation doit être mise en place et l'accès du public doit être interdit à cet endroit.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation et à la charge des organisateurs doit être mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs (zone sécurisée devant être fermée à toute intrusion de public, bateaux, etc.).

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être adaptés aux hydrocarbures utilisés.

Article 22

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs) doivent pouvoir être assurées.

Article 23

Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Biarritz (téléphone : 05.59.41.73.10) et à la direction zonale de la police aux frontières (brigade de police aéronautique - téléphone: 05.56.47.60.81 fax: 05.56.34.94.17) territorialement compétentes, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 24

Le sous-préfet, directeur de cabinet des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au littoral, le maire de Saint-Jean-de-Luz, le maire de Ciboure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique à Brest, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de

8/11

l'aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet, la directrice zonale de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, le commandant de la compagnie de gendarmerie de l'air de Mont de Marsan, le colonel, commandant le 1^{er} R.P.I.Ma de Bayonne, M. Richard Eson et Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché sur les lieux concernés par les autorités administratives de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure.

Fait à Brest, le 14 OCT. 2021

Le préfet Maritime de l'Atlantique,



Olivier Lebas

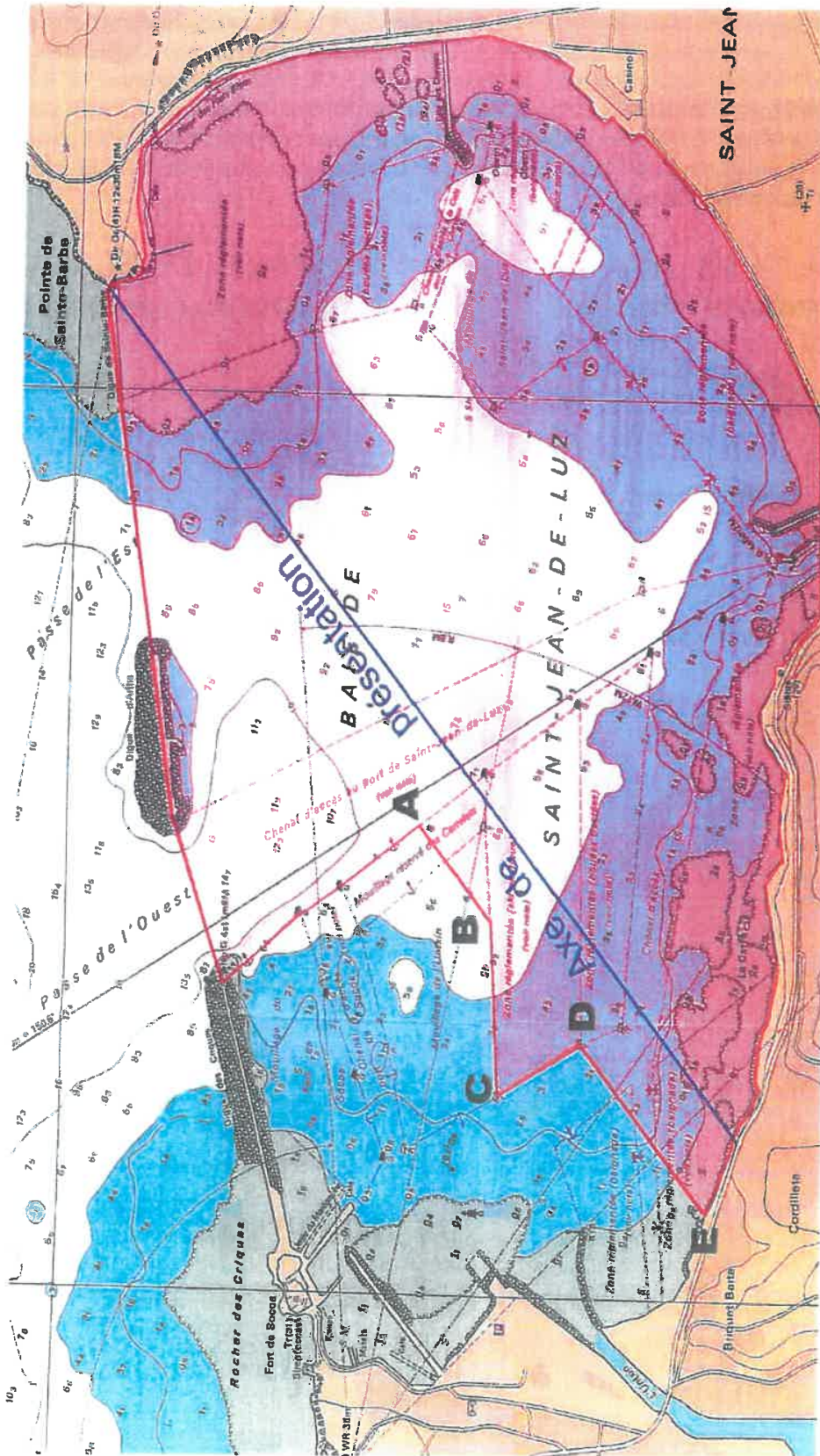
Fait à Pau, le 14 OCT. 2021

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,



Eric SPITZ

ANNEXE I



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-13-00002

Arrêté portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool à l'occasion de la fête au jambon de Bayonne 2021



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2021-10-
portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool à
l'occasion de la foire au jambon de Bayonne 2021**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3321-1 et L 3331-1 ;

VU le décret du 22 mars 1942 modifié, portant sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer et notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT la demande du 28 septembre 2021 par laquelle la direction de la sûreté Sud-Ouest SNCF sollicite un arrêté portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool dans le cadre de la foire au jambon et des événements s'y rapportant ;

CONSIDERANT l'organisation de la foire au jambon qui se déroulera du vendredi 15 octobre au dimanche 17 octobre 2021 sur la commune de Bayonne dans les Pyrénées Atlantiques ;

CONSIDERANT la fréquentation exceptionnelle attendue dans les trains et les gares traversées par les lignes ferroviaires Bordeaux-Hendaye, Pau-Bayonne et Bayonne-Saint Jean Pied de Port à l'occasion de cette foire au jambon ;

CONSIDERANT que le rassemblement important de personnes dans un cadre festif, est de nature à favoriser la consommation de boissons alcoolisées ; que l'activité de vente à emporter de boissons alcooliques favorise par ailleurs leur consommation sur la voie publique et les attroupements de personnes ;

CONSIDERANT qu'il importe de prévenir les atteintes à la tranquillité, à la santé et à l'ordre publiques, constatées dans les trains et les gares lors des éditions précédentes en raison notamment de la consommation d'alcool ;

CONSIDERANT qu'il convient ainsi d'interdire la consommation et le transport de boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupe dans les gares des Pyrénées Atlantiques traversées par les lignes ferroviaires Bordeaux-Hendaye, Pau-Bayonne et Bayonne-Saint Jean Pied de Port du vendredi 15 octobre au dimanche 17 octobre ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article premier : La consommation et le transport de boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupe sont interdits du vendredi 15 octobre au dimanche 17 octobre inclus :

- dans les Pyrénées-Atlantiques, dans les trains parcourant les lignes ferroviaires Bordeaux-Hendaye, Pau-Bayonne et Bayonne-Saint Jean Pied de Port ;
- dans les Pyrénées-Atlantiques, dans l'enceinte des gares traversées par les lignes ferroviaires Bordeaux-Hendaye, Pau-Bayonne et Bayonne-Saint Jean Pied de Port (notamment les quais, cours, salles des pas perdus, accès, passages et parkings)

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les boissons alcoolisées du 3^e et 5^e groupe peuvent être consommées sur place au sein des débits de boissons autorisés au sein des gares et dans les trains. Toutefois, aucune vente à emporter ne devra être délivrée par ces débits de boissons du vendredi 15 octobre au dimanche 17 octobre inclus ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice zonale de la police aux frontières, la directrice de zone sûreté Sud-Ouest de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme le procureur de la République de Pau et à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le 13 OCT. 2021

Le Préfet



Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-14-00001

Arrêté portant modification de l'homologation
du circuit de vitesse de Pau Arnos



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°64-2021-10-
portant modification de l'homologation du circuit de vitesse de Pau-Arnos
(Pyrénées-Atlantiques)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-3 ;

VU le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'intérieur notamment son article 2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-04-12-00009 du 12 avril 2021 portant homologation du circuit de Pau Arnos ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-04-16-00008 du 16 avril 2021, modifié, portant homologation du circuit de Pau-Arnos ;

VU la demande de modification déposée le 15 septembre 2021 par la SECADIL, propriétaire du circuit de vitesse de Pau Arnos et complétée à ce jour ;

VU le constat de réalisation des travaux du 12 octobre 2021 établi par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

VU le plan-masse du circuit, les plans des tracés 1A, 2A, 3A et 1B et le plan des zones réservées aux spectateurs, certifiés conformes par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'avis de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 13 octobre 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 64-2021-04-16-00008 du 16 avril 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'alinéa 1^{er} de l'article 1 de l'arrêté n° 64-2021-04-12-00009 du 12 avril 2021 susvisé est remplacé par les quatre alinéas suivants :

« Le circuit de vitesse de Pau Arnos (Pyrénées-Atlantiques), tel qu'il est décrit au plan masse et aux plans des tracés 1A, 2A, 3A et 1B annexés au présent arrêté, est homologué jusqu'au 11 avril 2025 inclus.

« L'homologation des plans des tracés 1A, 2A, 3A concerne toutes les catégories de véhicules terrestres à moteur, à l'exclusion des formules 1.

« L'homologation du plan du tracé 1B concerne les automobiles, à l'exclusion des formule 1.

« Pour les manifestations nécessitant la pose d'une arche de départ, l'exploitant du circuit ou l'organisateur technique met en place les dispositifs amovibles de protection conformément au plan du tracé 1B-annexé au présent arrêté. »

Article 3 : Le plan-masse, les plans des tracés et le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs annexés à l'arrêté du 12 avril 2021 sont remplacés par le plan-masse, les plans des tracés 1A, 2A, 3A et 1B et le plan des zones réservées aux spectateurs joints au présent arrêté.

Ces plans peuvent être consultés à la préfecture, 2 rue du Maréchal Joffre 64 021 Pau Cedex.

Article 4 : L'annexe III jointe à l'arrêté n° 64-2021-04-12-00009 du 12 avril 2021 susvisé est remplacée par l'annexe relative aux véhicules admis simultanément sur la piste jointe au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Le sous-préfet directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau le **14 OCT. 2021**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet**



Théophile de LASSUS SAINT GENÈS


CIRCUIT PAU-ARNOS

PLAN MASSE

- LEGENDE :
- VIBREURS (A) PLATS
 - VIBREURS (B) VALLELLINGA
 - RANGÉE DE PNEUS
 - SURLARGEUR EN PEINTURE F.I.M.
 - POSTES COMMISSAIRES AUTOS + GRILLAGE DE PROTECTION
 - POSTES COMMISSAIRES MOTOS
 - NUMERO VIRAGE
 - BANDE CAOUTCHOUC
 - PROTECTION MOUSSE
 - RAIL DE PROTECTION (x nombre de rails verticaux)
 - BAC A GRAVIER
 - MUR
 - MAIN COURANTE-PANNEAUX
 - 3ème LIGNE DE PROTECTION / GRILLAGE DE 1.80m
 - GRILLAGES RENFORCES F.I.A.
 - USAGE MOTOS (entraînement et compétitions) et AUTO (compétitions)
 - USAGE limité aux entraînements et démonstrations AUTOS
 - ZONE PUBLIC
- Ech. 1/1000
- Plan dressé le 16.03.2009
Mis à jour le 25.02.2021
Mis à jour le 10.09.2021
Mis à jour le 22.09.2021
Mis à jour le 07.10.2021

Le chef de File
Sécurité routière, Gestion de crise
Adjoints à la chef de service (Préfecture,
Affaires juridiques et Sécurité routière)
David DORVILLE


Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Atlantiques
Cité administrative - St Toussaint
64002 PAU CEDEX



CIRCUIT PAU-ARNOS

ZRS


- LEGENDE :
- VIBREURS (A) PLATS (B) VALLELINGA
 - RANGEE DE PNEUS
 - SURLARGEUR EN PEINTURE F.I.M.
 - POSTES COMMISSAIRES AUTOS + GRILLAGE DE PROTECTION
Le chef de Furié
Sécurité routière, Création de crise
Adjoint à la chef de service Préfets,
Affaires juridiques et Sécurité routière
David DUBRE
 - POSTES COMMISSAIRES MOTOS
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Atlantiques
Cher administrateur - St-Toussaint
DE 21071
64025 PAU CEDEX
 - NUMERO VIRAGE
 - BANDE CAOUTCHOUC
 - PROTECTION MOUSSE
 - RAIL DE PROTECTION (x nombre de rails verticaux)
 - BAC A GRAVIER
 - MUR
 - MAIN COURANTE-PANNEAUX
 - 3ème LIGNE DE PROTECTION / GRILLAGE DE 1.80m
 - GRILLAGES RENFORCES F.I.A.
 - USAGE MOTOS(entraînement et compétitions) et AUTO(compétitions)
 - USAGE limité aux entraînements et démonstrations AUTOS
 - ZONE PUBLIC
- Ech. 1/1000
Plan dressé le 16.03.2009
Mis à jour le 25.02.2021
Mis à jour le 10.09.2021
Mis à jour le 22.09.2021
Mis à jour le 07.10.2021



CIRCUIT PAU-ARNOS

TRACE 1A : 3 030 m

- LEGENDE :
- VIREURS (A) PLATS (B) VALLELUNGA
 - RANGEE DE PNEUS
 - SURLARGEUR EN PEINTURE F.I.M.
 - POSTES COMMISSAIRES AUTOS + GRILLAGE DE PROTECTION
 - POSTES COMMISSAIRES MOTOS
 - NUMERO VIRAGE
 - BANDE CAGOUTCHOUIC
 - PROTECTION MOUSSE
 - RAIL DE PROTECTION (x nombre de rails verticaux)
 - BAC A GRAVIER
 - MUR
 - MANI COURANTE-PANNEAUTAGE
 - 3eme LIGNE DE PROTECTION / GRILLAGE DE 1.80m
 - GRILLAGES RENFORCES F.I.A.
 - USAGE MOTOS (entrainement et competitions) et AUTO (competitions)
 - USAGE limite aux entrainements et demonstrations AUTOS
 - ZONE PUBLIC
- Ech. 1/1000
Plan dressé le 16.03.2009
Mis à jour le 25.02.2021
Mis à jour le 10.09.2021
Mis à jour le 22.06.2021
Mis à jour le 07.10.2021
- Le chef de l'unité
Sécurité routière, Châssis de vélo
Ajout à la offre de service Pédagogie,
Aléas juridiques et Sécurité routière
David DONNE
- Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Atlantiques
Cité administrative - Bd Tourasse
CS 93577
64032 PAU CEDEX




CIRCUIT PAU-ARNOS

TRACE 2 : 2 574 m

- LEGENDE :**
- - - VIBREURS (A) PLATS
 - - - (B) VALLELUNGA
 - RANGEE DE PNEUS
 - SURLARGEUR EN PEINTURE F.I.M.
 - 1 POSTES COMMISSAIRES AUTOS + GRILLAGE DE PROTECTION
 - 1 POSTES COMMISSAIRES MOTOS
 - 1 NUMERO VIRAGE
 - BANDE CADUCHOUC
 - PROTECTION MOUSSE
 - x RAILS (x nombre de rails verticaux)
 - BAC A GRAVIER
 - MUR
 - MAIN COURANTE-PANNEAUTAGE
 - Série LIGNE DE PROTECTION / GRILLAGE DE 1.80m
 - - - GRILLAGES RENFORCES F.I.A.
 - USAGE MOTOS(entrainement et compétitions) et AUTO(compétitions)
 - USAGE limité aux entrainements et démonstrations AUTOS
 - ZONE PUBLIC


Ech. 1/10000
 Plan dressé le 16/03/2009
 Mis à jour le 25/02/2021
 Mis à jour le 10/09/2021
 Mis à jour le 22/09/2021
 Mis à jour le 07/10/2021



CIRCUIT PAU-ARNOS

TRACE 3 : 606 ml


- LEGENDE :
- VIBREURS (A) PLATS
 - (B) VALLELLUNGA
 - RANGÉE DE PNEUS
 - SURLARGEUR EN PEINTURE F.I.M.
 - POSTES COMMISSAIRES AUTOS + GRILLAGE DE PROTECTION
 - POSTES COMMISSAIRES MOTOS
 - NUMERO VIRAGE
 - BANDE CADUTCHOUIC
 - PROTECTION MOUSSE
 - RAIL DE PROTECTION x nombre de
 - BAC A GRAVIER
 - MUR
 - MAIN COURANTE-PANNEAUTAGE
 - 3ème LIGNE DE PROTECTION / GRILLAGE DE 1.80m
 - GRILLAGES RENFORCES F.I.A.
 - USAGE MOTOS(entrainement et compétitions) et AUTO(compétitions)
 - USAGE limité aux entrainements et démonstrations AUTOS
 - ZONE PUBLIC
- Ech. 1/10000
Plan dressé le 10.03.2009
Mis à jour le 25.02.2021
Mis à jour le 10.09.2021
Mis à jour le 22.09.2021
Mis à jour le 07.10.2021



CIRCUIT PAU-ARNOS

TRACE 1B : 3 030 ml

- LEGENDE :
- VIBREURS (A) PLATS
 - (B) VALLELLUNGA
 - RANGÉE DE PNEUS
 - SURLARGEUR EN PEINTURE F.I.M.
 - 1 POSTES COMMISSAIRES AUTOS + GRILLAGE DE PROTECTION
 - 1 POSTES COMMISSAIRES MOTOS
 - 1 NUMERO VIRAGE
 - BANDE CAOUTCHOUC
 - PROTECTION MOUSSE
 - RAIL DE PROTECTION (x nombre de rails verticaux)
 - BAC A GRAVIER
 - MUR
 - MAIN COURANTE-PANNEAUX
 - 3ème LIGNE DE PROTECTION / GRILLAGE DE 1.80m
 - GRILLAGES RENFORCES F.I.A.
 - USAGE MOTOS(entraînement et compétitions) et AUTO(compétitions)
 - USAGE limité aux entraînements et démonstrations AUTOS
 - ZONE PUBLIC
- Ech. 1/1000
- Plan dressé le 16.03.2009
Mis à jour le 25.02.2021
Mis à jour le 10.09.2021
Mis à jour le 22.09.2021
Mis à jour le 07.10.2021
Mis à jour le 12.10.2021
- Le chef de Filet
Sécurité routière, Gestion de crise
Adjoint à la chef de service Prévention,
Affaires juridiques et Sécurité routière
David DUBOIS
- Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Atlantiques
Cité administrative - St Toussaint
23 07 07
64025 PAU CEDEX



ANNEXE III

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE PAU-ARNOS

Tracé 1A – 3,030 km

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000		
Vitesse.	40	48
Endurance (1 à 2 heures)	46	56
Endurance (2 à 4 heures)	50	60
Endurance (4 à 12 heures)	55	66
Endurance (+ de 12 heures)	60	72
Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc		
Vitesse	32	39
Endurance (1 à 2 heures)	36	44
Endurance (2 à 4 heures)	40	48
Endurance (4 à 12 heures)	44	53
Endurance (+ de 12 heures)	48	58
Sport biplaces plus de 2000 cc		
Vitesse	28	34
Endurance (1 à 2 heures)	32	39
Endurance (2 à 4 heures)	35	42
Endurance (4 à 12 heures)	39	47
Endurance (+ de 12 heures)	42	51
Monoplaces plus de 2000 cc		
Vitesse.	24	29
<i>Voiture de longueur inférieure à 3,70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)</i>	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Vitesse. Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)</i>	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Vitesse. Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch) V</i>	60	66
Epreuve de régularité	56 (Test)	56
Motos		
Vitesse	35	42
Endurance	42	42
Side Car	21	25
VÉHICULES HISTORIQUES		
CATÉGORIE DE VÉHICULES selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966 Voitures tourisme et GT		
Vitesse	40 (44)	48
Endurance (1 à 6 heures)	50 (55)	60
Endurance (+ de 6 heures)	55 (62)	66
Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966		

Voitures monoplaces jusqu'à 1965 Voitures monoplaces moins de 2 000 cm3 (hors F1) à partir du 01/01/1966		
Vitesse	28 (31)	34
Endurance (1 à 6 heures)	35 (38)	42
Endurance (+ de 6 heures)	39 (43)	47
Voitures monoplaces plus de 2000 cm3 à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée	24 (27)	29
	Démonstrations	
<i>Motocyclottes</i>		50
<i>Side-cars</i>		25

**NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE PAU-ARNOS
Tracé 2A – 2,574 km**

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
<i>Voitures tourisme</i>		
Vitesse.	36	43
Endurance (1 à 2 heures)	41	50
Endurance (2 à 4 heures)	45	54
Endurance (4 à 12 heures)	50	60
Endurance (+ de 12 heures)	54	64
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc</i>		
Vitesse.	28	34
Endurance (1 à 2 heures)	33	40
Endurance (2 à 4 heures)	36	43
Endurance (4 à 12 heures)	40	48
Endurance (+ de 12 heures)	43	52
<i>Sport biplaces plus de 2000 cc</i>		
Vitesse.	25	30
Endurance (1 à 2 heures)	29	35
Endurance (2 à 4 heures)	31	38
Endurance (4 à 12 heures)	35	42
Endurance (+ de 12 heures)	38	45
<i>Monoplaces plus de 2000 cc</i>		
Vitesse	22	26
<i>Voiture de longueur inférieure à 3,70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)</i>	60 (départ lancé Obligatoire)	66
<i>Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)</i>	60	66
<i>Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)</i> Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66
Epreuve de régularité	50 (Test)	50
VÉHICULES HISTORIQUES		
CATÉGORIE DE VÉHICULES selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966		

Voitures tourisme et GT		
Vitesse	40(44)	48
Endurance (1 à 6 heures)	50(55)	60
Endurance (+ de 6 heures)	56(62)	68
Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966 Voitures monoplaces jusqu'à 1965 Voitures monoplaces moins de 2 000 cm3 (hors F1) à partir du 01/01/1966		
Vitesse	25(27)	30
Endurance (1 à 6 heures)	31(34)	38
Endurance (+ de 6 heures)	35(39)	42
Voitures monoplaces plus de 2000 cm3 à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée	22(24)	26

**NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE PAU-ARNOS
Tracé 3A – 0,606 km**

CATÉGORIE DE VÉHICULES	TRACÉ 3 – 0,606 KM
<i>Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)</i>	18
<i>Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)</i>	12

**NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT
DE VITESSE DE PAU-ARNOS
Tracé 1B – 3,030 km**

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000</i>		
Vitesse.	40	48
Endurance (1 à 2 heures)	46	56
Endurance (2 à 4 heures)	50	60
Endurance (4 à 12 heures)	55	66
Endurance (+ de 12 heures)	60	72
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc</i>		
Vitesse	32	39
Endurance (1 à 2 heures)	36	44
Endurance (2 à 4 heures)	40	48
Endurance (4 à 12 heures)	44	53
Endurance (+ de 12 heures)	48	58
<i>Sport biplaces plus de 2000 cc</i>		
Vitesse	28	34
Endurance (1 à 2 heures)	32	39
Endurance (2 à 4 heures)	35	42
Endurance (4 à 12 heures)	39	47
Endurance (+ de 12 heures)	42	51
<i>Monoplaces plus de 2000 cc</i>		
Vitesse.	24	29
<i>Voiture de longueur inférieure à 3,70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)</i>	60 (départ lancé)	66

	obligatoire)	
Vitesse. <i>Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)</i>	60 (départ lancé obligatoire)	66
Vitesse. <i>Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch) V</i>	60	66
Epreuve de régularité	56 (Test)	56
VÉHICULES HISTORIQUES		
CATÉGORIE DE VÉHICULES selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966 Voitures tourisme et GT		
Vitesse	40 (44)	48
Endurance (1 à 6 heures)	50 (55)	60
Endurance (+ de 6 heures)	55 (62)	66
Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966 Voitures monoplaces jusqu'à 1965 Voitures monoplaces moins de 2 000 cm³ (hors F1) à partir du 01/01/1966		
Vitesse	28 (31)	34
Endurance (1 à 6 heures)	35 (38)	42
Endurance (+ de 6 heures)	39 (43)	47
Voitures monoplaces plus de 2000 cm³ à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée	24 (27)	29

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-14-00002

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation du circuit permanent de karting
dénommé "circuit karting d'Espoey"



**Arrêté n°64-2021-10-
portant renouvellement de l'homologation du circuit permanent de karting dénommé
«circuit karting d'Espoey» (Pyrénées-Atlantiques)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police administrative des manifestations sportives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration de certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 07 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou non dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-01-22-001 du 22 janvier 2019 portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation « organisation de manifestations sportives » ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-10-16-004 portant homologation du circuit de karting extérieur d'Espoey ;

VU la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de de karting dénommé « Circuit karting d'Espoey », situé 1 route de Luquet sur le territoire de la commune d'Espoey, déposée par Monsieur Jean Bernard CAZABAN, gérant du karting d'Espoey ;

VU l'agrément avec le numéro de classement 64 10 21 2208 E 11 A du circuit d'Espoey délivré le 15 septembre 2021 par la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée « organisation de manifestations sportives » de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 07 octobre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : L'homologation du circuit de karting situé RD 817 à Espoey est renouvelée pour une durée de quatre ans.

Article 2 : Il s'agit d'un circuit de karting en plein air permanent répondant aux critères de catégorie 1.1 fixés par la FFSA.

L'emprise totale du circuit est de 2 hectares. Le circuit se situant entre deux axes routiers fréquentés et dans une zone sans habitation riveraine, ne pose pas de problème particulier de nuisance sonore.

La piste, d'une longueur de 739 mètres et d'une largeur minimum de 7 mètres, est recouverte d'un revêtement uniforme hydrocarburé. La longueur de la plus longue ligne droite est de 105 mètres. La piste est délimitée par des pneus et des filets. Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections jusqu'à deux mètres de hauteur minimum.

Le circuit est équipé d'un système d'éclairage permettant une utilisation en nocturne.

La circulation s'effectue dans le sens des aiguilles d'une montre. La totalité du circuit est visible depuis le bâtiment d'accueil. Le plan masse du circuit est joint en annexe.

Article 3 : Sont autorisés à évoluer sur cette piste :

- Des karts de catégorie A dont la puissance est supérieure à 9 CV sans pouvoir excéder 60CV, ne pouvant être utilisés pour la pratique du karting de loisir et fournis par chaque utilisateur
- Des karts de catégorie B2 (puissance inférieure ou égale à 9CV) fournis par l'établissement et destinés à la pratique du karting de loisir

Il est interdit de faire circuler simultanément ces deux catégories de karts.

Les sessions de location ne peuvent excéder 15 minutes.

L'établissement dispose également de sept karts destinés aux enfants. Enfants et adultes ne peuvent évoluer simultanément sur la piste.

En application de la réglementation fédérale et compte tenu de la longueur de la piste, le nombre maximum de karts évoluant sur la piste lors d'épreuves sportives ne peut être supérieur à :

- 21 karts pour les courses de vitesse
- 28 karts pour les courses d'endurance

Article 4 : Monsieur Jean Bernard Cazaban, gérant du karting d'Espoey, en faveur duquel l'homologation est accordée, prend toutes les dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Article 5 : Le règlement intérieur d'utilisation du circuit joint en annexe doit être affiché en permanence à l'entrée du circuit.

Les activités ne peuvent se dérouler qu'en présence d'un chef de piste disposant de la qualification requise dont le rôle est de délivrer une information détaillée quant à l'utilisation de la piste, l'équipement du pilote et le maniement des engins. Il est en outre chargé de diriger la surveillance de la piste.

Article 6 : Durant son utilisation, l'accès au circuit doit être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

Article 7 : Les zones réservées aux spectateurs sont matérialisées sur le plan masse joint en annexe. En aucun cas le public ne peut venir en bordure de piste ou traverser celle-ci.

Article 8 : La défense incendie est assurée par des extincteurs propres aux risques encourus et en nombre suffisant. Une attention toute particulière doit être accordée au stockage de carburant. Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère doit être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de quarante mètres de diamètre doit être, si nécessaire, matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

Article 9 : L'exploitant doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 10 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale, le maire d'Espoey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M Jean Bernard Cazaban, gérant du karting d'Espoey.

Fait à Pau, le **14 OCT. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

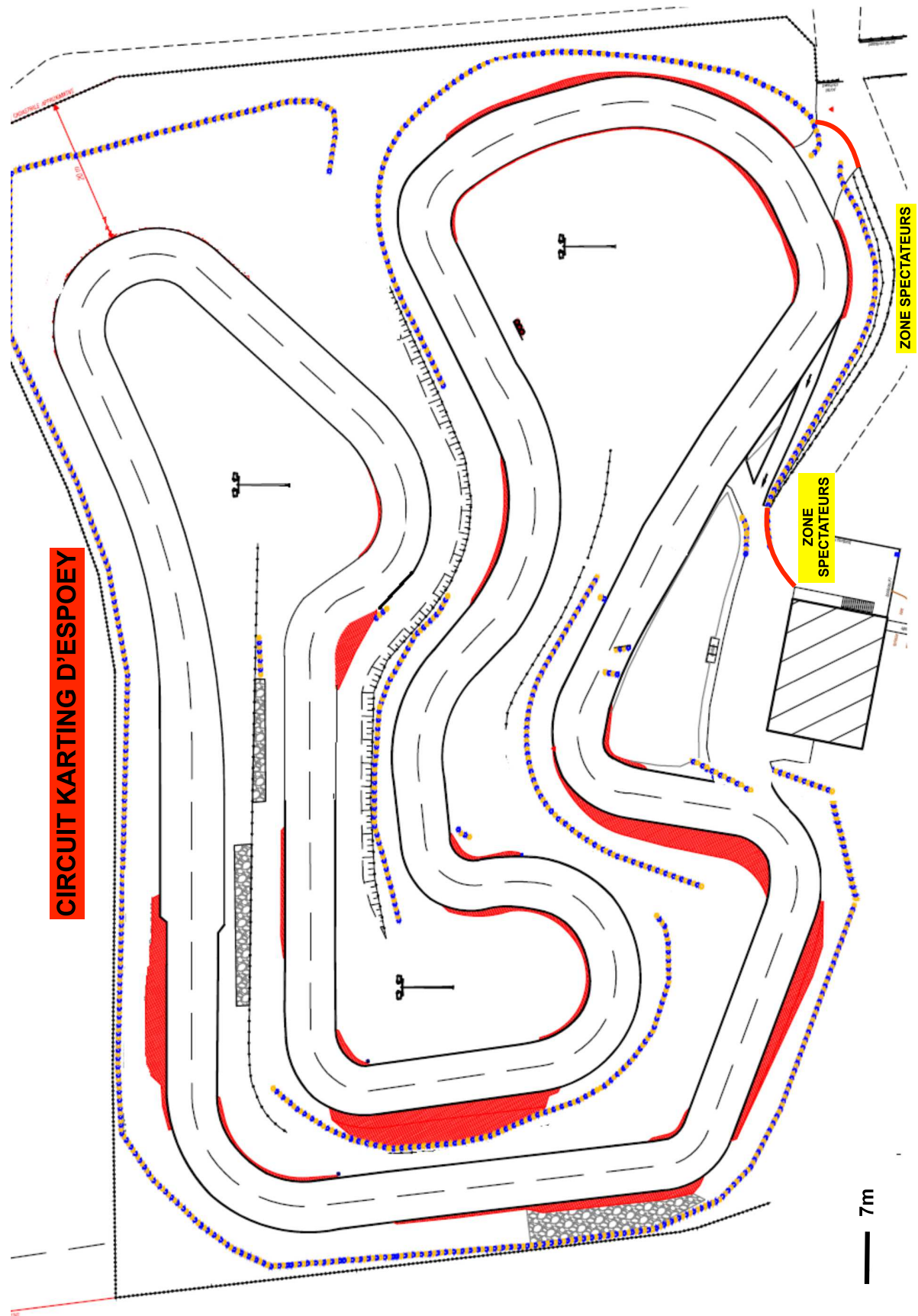


Théophile de LASSUS SAINT GENIES

ANNEXES

Plan masse du circuit et des zones réservées aux spectateurs

Règlement intérieur et consignes



RÈGLEMENT INTERIEUR ET CONSIGNES

La conduite du Kart est interdite à tout pilote :

- Etant sous l'emprise de l'alcool ou stupéfiants
- Portant une écharpe, un foulard ou tout vêtement flottant porté au niveau du cou, même à l'intérieur d'une combinaison
- Ayant les cheveux longs qui ne sont pas attachés de manière à ne pas dépasser du casque
- Chaussures ouvertes, savates ou talons hauts

La conduite du Kart est déconseillée :

- Aux femmes enceintes
- Aux personnes ayant eu des problèmes de santé

Les équipements obligatoires sont :

- Un casque intégral avec visière
- Des chaussures fermées
- Un tour de cou pour les enfants entre 4 et 13 ans

En complément de l'équipement obligatoire, certains éléments sont fortement recommandés :

- Les vêtements contre la pluie sont autorisés et recommandés, mais ils doivent être portés sur les vêtements

Consignes à respecter sur la piste :

- **Il est interdit de faire circuler simultanément les Karts 160cc (juniors) et les Karts biplace avec les Karts 270cc**
- J'attends le signal du chef de piste pour sortir des stands et prendre le départ
- Je laisse chauffer mes pneus sur un à trois tours suivant la température de la piste pour optimiser la tenue de route de mon Kart
- Je reste sportif et courtois
- Je tourne toujours dans le même sens (sens horaires)
- Je ne percute pas volontairement un Kart
- Je ne provoque pas de tête-à-queue
- Lorsque par erreur je fais un tête-à-queue, ou que je sors du circuit, je me signale tout de suite en levant le bras
- Je ne descends pas du kart sans l'autorisation du commissaire de piste

- J'évite un pilote en perdition et je lève le bras
- Je laisse passer un pilote plus rapide qui arrive à ma hauteur
- Je ne coupe pas par les bas-côtés de la piste pour gagner du temps
- Je suis responsable de mes maladresses et des accidents que je provoque
- En cas de choc violent, je repasse par les stands pour faire vérifier mon Kart
- Je reste très attentif aux signaux des commissaires de piste
- Le drapeau jaune m'indique un danger, je dois ralentir
- Feu blanc clignotant : c'est terminé, il faut rentrer au stand
- Avant d'entrer dans les stands, je lève le bras, je teste les freins, je diminue ma vitesse considérablement jusqu'à rouler au pas, pour ne pas percuter le pilote qui me précède

Pour ma sécurité et celle des autres, tout pilote n'ayant pas respecté les consignes ou toute conduite jugée dangereuse entraînera son ARRÊT IMMEDIAT sans prétentions de sa part.

L'établissement se donne le droit de refuser tout pilote ayant déjà eu un mauvais comportement.

En toutes circonstances, je garde mon sourire et mon calme et je n'oublie jamais que je pilote pour mon plaisir

Consignes à respecter dans l'enceinte du Karting d'Espoey

- Je ne stationne pas devant le passage accès pompier
- Je me gare sur le parking client
- Je ne fume pas dans le club house, dans les stands et dans la salle de réunion
- Je ne m'assoie ou ne monte pas sur la rambarde de la terrasse
- Les enfants restent sous la responsabilité des parents, jusqu'au moment où ils seront pris en charge par les employés de la piste
- Les personnes ne faisant pas de Kart n'auront pas accès aux stands
- Les personnes dans les stands, en attente de faire du karting ne sont pas autorisés à entrer dans l'atelier

Horaires d'ouverture :

Du Lundi au Dimanche de 8h00 à 01h00 (nocturnes).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-13-00003

Arrêté portant convocation d un jury d examen
de secourisme



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2021-10-
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et secourisme pour les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 2406 C 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 1^{er} juillet 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est convoqué le **mardi 19 octobre 2021 à 18h00** à la Maison des Associations, 2 rue Darrichon, 64200 Biarritz.

Article 2 : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Patrick Laxalt (formateur de formateurs – Protection Civile 64)
- M. David Langot Inberg (formateur de formateurs – FFSS 64)
- M. Michaël Mathé (formateur de formateurs – FFSS 64)
- M. Clément Rodolfo (formateur de formateurs – FFSS 64)
- Dr Brice Pereyre (médecin).

Article 3 : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Patrick LAXALT est chargé d'assurer la présidence du jury.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **13 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Pour le Préfet et par délégation,
Théophile de LASSUS
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-13-00005

Arrêté portant délivrance du certificat de
compétences de formateur en prévention et
secours civiques



**Arrêté n°64-2021-10-
portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** le certificat de condition d'exercice du 10 août 2021 portant habilitation au 4ème Régiment d'Hélicoptères des Forces Spéciales pour assurer les formations aux premiers secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 0902 P 01 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à la Direction instruction santé des armées de l'École du Val-de-Grâce (Cefos) par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-09-22-00001 du 22 septembre 2021 portant convocation d'un jury d'examen ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :

Nom	Prénom	date naissance	lieu naissance	diplôme
CALERO	Pierre-Benoit	06/12/1993	Thionville	64-2021/0077
CELY	Tristan	14/04/1992	Sarcelles	64-2021/0078
COMBAUD	Adrien	25/03/1997	Paris (14)	64-2021/0079
MONTELEONE	Sarah	10/11/2002	Chalons-en -Champagne	64-2021/0080
COELSCH	Linda	05/08/1980	Petrisberg a Treves	64-2021/0081
DAVID	Nathan	21/09/2001	Mulhouse	64-2021/0082
DAUMONT	Mathieu	18/01/1990	Montfermeil	64-2021/0083
HERNANDEZ	Mikael	13/02/1989	Montpellier	64-2021/0084
DESTERNES	Julian	24/06/1991	Narbonne	64-2021/0085
IMBOURG	Guillaume	22/06/1987	Saint-Michel	64-2021/0086

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet
Pour le Préfet et par délégation,
~~le sous-préfet, directeur de cabinet~~

Théophile DE LASSUS

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-10-11-00007

Arrêté agrément CSSR MENDIBOURE
FORMATION



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2021-10-11

**Portant agrément d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité
routière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 L. 212-5, L. 213-I L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 R. 213 6, R. 223-5 R. 223-9 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Anne BOUDJEMA en date du 3 septembre 2021 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la fusion des sociétés AUTO-ÉCOLE MENDIBOURE, SARL, Chemin de Cazenave 64 100 Bayonne ET TIKI TAKA, SARL, Chemin de Cazenave, 64 100 Bayonne ;

Considérant que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— Madame Anne BOUDJEMA est autorisée à exploiter, sous le n° R 21 064 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « MENDIBOURE FORMATION » et situé ZI St-Etienne – 64 100 Bayonne.

Article 2.— Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3.— L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Salle Larrun, ZI St-Etienne, 2 chemin de Cazenave, 64 100 BAYONNE
- Salle Iparla, ZI St-Etienne, 2 chemin de Cazenave, 64 100 BAYONNE
- Salle Mentaxuria, ZI St-Etienne, rue fontaine de Guimbalet, 64 100 Bayonne
- Salle Bettiria, ZI St-Etienne, rue fontaine de Guimbalet, 64 100 Bayonne

– Salle Mendixola, ZI St-Etienne, rue fontaine de Guimbalet, 64 100 Bayonne

Madame Anne BOUDJEMA, exploitante de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Stéphanie AZARETE
- Madame Carole VALET

Article 4.— Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5.— Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6.— Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7.— L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8.— Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle des droits à conduire et de la réglementation routière de la sous-préfecture de Bayonne.

Article 9.— L'agrément n°64-2019-01-07-007 autorisant M. LANDARRETICHE à exploiter, sous le n° R 13 064 0009 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Auto-École MENDIBOURE » est abrogé.

Article 10.— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,



Philippe LE MOING-SURZUR